

Les documents de base

Version 01.2017

Table des matières

A	Conditions Générales (CG)	3
A1.	Légitimation et diligence	3
A2.	Droit à l'information et droit de disposition après le décès du client	3
A3.	Perte de l'exercice des droits civils du représentant	3
A4.	Secret professionnel du banquier	3
A5.	Externalisation de domaines d'activité (outsourcing)	3
A6.	Traitement, enregistrement et transmission de données	4
A7.	Profil client et marketing	4
A8.	Communications	4
A9.	Prévention contre les avoirs sans nouvelles	4
A10.	Défauts dans l'exécution d'un ordre	4
A11.	Obligation de contrôle et de réclamation du client	4
A12.	Tenue des comptes	4
A13.	Comptes en monnaies étrangères	4
A14.	Débit et crédit libellés en monnaies étrangères	5
A15.	Effets de change, chèques et autres papiers	5
A16.	Droit de gage et de compensation	5
A17.	Respect des lois	5
A18.	Résiliation des relations d'affaires	5
A19.	Assimilation du samedi à un jour férié	5
A20.	Modifications des conditions générales	5
B	Règlement de Dépôt	6
B1.	Domaine d'application	6
B2.	Valeurs de dépôt	6
B3.	Devoir de diligence	6
B4.	Relevés de dépôt	6
B5.	Indemnisations	6
B5.1.	Frais de dépôt et autres frais	6
B5.2.	Rémunérations de tiers	6
B5.3.	Renonciation au droit à la reddition de compte	6
B6.	Conservation	7
B7.	Actes d'administration sans instruction spéciale	7
B8.	Actes d'administration sur ordre formel du client	7
B9.	Exécution	7
B10.	Obligations de déclarer	7
B11.	Action en justice et procédure de faillite contre des émetteurs et des tiers	7
B12.	Modifications des conditions de dépôt	7

A Conditions Générales (CG)

Les présentes conditions ont pour but de régler les relations entre la Banque Cantonale de St-Gall SA (ci-après Banque) et le client. Sous réserve d'accords particuliers, de règlements spéciaux de la Banque et pratiques y afférentes.

Tous les textes s'appliquent par analogie aux femmes et à une pluralité de personnes.

A1. Légitimation et diligence

La Banque contrôle la légitimation des clients et de leurs représentants avec la diligence professionnelle usuelle. Elle prend les mesures nécessaires pour éviter toute escroquerie.

Le client conserve soigneusement ses documents de Banque et garde secrètes les informations qui permettent des opérations bancaires afin que des personnes non autorisées ne puissent pas y avoir accès. Lorsqu'il transmet un ordre, il respecte toutes les mesures de prudence raisonnablement exigibles afin d'éviter les escroqueries. La perte ou le vol de documents d'identification, de cartes et de codes doivent être immédiatement signalés à la Banque.

Celui qui viole ses obligations de diligence est responsable des dommages causés. Si la Banque et le client ont tous deux concouru à la survenance du dommage, on décide selon les principes de la faute concomitante dans quelles proportions la Banque et le client doivent supporter les dommages.

A2. Droit à l'information et droit de disposition après le décès du client

Après le décès du client, la Banque peut, pour clarifier le droit à l'information et de disposition, demander que lui soit présenté un certificat d'héritier, un certificat d'exécution testamentaire ou un autre document de légitimation officiel. Cela s'applique par analogie aux actes étrangers ou hors canton. Sur demande de la Banque, les actes en langues étrangères doivent être présentés traduits en allemand ou en anglais par un traducteur diplômé et assermenté.

A3. Perte de l'exercice des droits civils du représentant

Dans le cas où son représentant perdrait l'exercice de ses droits civils, le client doit en informer immédiatement la Banque. Il supporte tous les dommages résultant de la perte de l'exercice des droits civils de son représentant, sauf s'il en a informé la Banque ou si la Banque a manqué à ses obligations de diligence.

A4. Secret professionnel du banquier

Les organes administratifs, employés et mandataires de la Banque sont tenus par la loi de garder le secret sur les transactions commerciales du client. Sous réserve des obligations de renseigner et de déclarer légales de la Banque.

Le client dégage la Banque de son obligation de garder le secret dans la mesure où cela est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de la Banque:

- a) en cas de démarches juridiques du client à l'encontre de la Banque;
- b) en cas de reproches lancés par le client à l'encontre de la Banque publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères;
- c) en cas de recouvrement ou de la vente de crédits non performants et échus de la Banque contre le client;
- d) pour préserver les intérêts de la Banque et garantir la réalisation des sûretés du client ou de tiers.

La Banque est autorisée à donner des renseignements aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte en vue de clarifier des mesures officielles visant à protéger le client et à assurer la surveillance par les autorités pour de telles mesures.

Le client prend acte que lors de l'utilisation d'Internet ou des réseaux de téléphonie mobile, les données sont transportées via un réseau ouvert, accessible à tous et éventuellement transmises de manière incontrôlée au-delà des frontières, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. En cas de transmission non codée, le secret professionnel du banquier n'est pas garanti.

Même en cas de transmission codée, l'expéditeur et le destinataire restent visibles. Cela peut donc permettre à des tiers d'en déduire l'existence d'une relation bancaire.

A5. Externalisation de domaines d'activité (outsourcing)

La Banque peut externaliser des départements et prestations de service à des tiers. Cela concerne notamment le trafic des paiements, l'exécution de transactions, la gestion des données, l'informatique ainsi que les prestations de service d'administration et de traitement. Le respect du secret bancaire et de la protection des données est assuré.

A6. Traitement, enregistrement et transmission de données

La Banque est autorisée à traiter les données de clients et de sources tierces pour le traitement et le suivi de la relation commerciale et à les diffuser à des partenaires sélectionnés dans le cadre de l'externalisation d'activités.

La Banque est habilitée à enregistrer des conversations téléphoniques pour sauvegarder les preuves de transactions.

Pour la réalisation de paiements et de transactions de titres en Suisse et à l'étranger, la Banque communique entre autres aux opérateurs des systèmes de règlement le nom, l'adresse et le numéro de compte du mandant. Les transactions hors frontières et, à titre exceptionnel, certaines transactions en Suisse (par ex. les paiements en devise étrangère) peuvent être réalisées par le biais de canaux internationaux. À l'étranger, les données ne sont plus soumises au secret professionnel du banquier suisse et à la protection des données suisse. Les lois et règlements étrangers peuvent prévoir la transmission de ces données aux autorités.

A7. Profil client et marketing

La Banque est autorisée à créer des profils à partir de données clients et données de sources tierces afin de pouvoir proposer des offres de prestations de service et de produits adaptées aux besoins des clients ainsi que pour des études de marché, le marketing et la gestion des risques.

A8. Communications

Le client informe immédiatement la Banque du changement des données qu'il a communiquées à la Banque (p.ex. nom, adresse, domicile, numéros de téléphone).

Les communications de la Banque sont considérées comme exécutées dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou selon ses dernières instructions.

A9. Prévention contre les avoirs sans nouvelles

Le client prend toutes les mesures acceptables permettant à la Banque de le joindre. Il assure notamment que ses renseignements personnels sont actuels. En cas de besoin, la Banque tente de renouer contact avec le client tout en respectant le secret bancaire. Elle peut débiter du compte du client les charges pour ses recherches et les frais occasionnés par le traitement particulier des avoirs sans nouvelles.

A10. Défauts dans l'exécution d'un ordre

Si un ordre (à l'exclusion des ordres de bourse et opérations de placement) n'est pas exécuté avec la diligence professionnelle usuelle et que survient un dommage, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été préalablement mise en garde dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

A11. Obligation de contrôle et de réclamation du client

Si le client a des objections à faire sur des extraits de compte ou de dépôt ou autres communications de la Banque ou s'il souhaite faire valoir qu'un ordre n'a pas été exécuté conformément aux instructions, il doit le faire immédiatement après réception de la communication correspondante et au plus tard dans les délais éventuellement fixés par la Banque. Si un avis attendu n'a pas lieu, alors la réclamation doit se faire à la date où l'avis aurait dû parvenir au client dans le cas d'une notification normale.

Si aucune réclamation n'est faite dans les délais prévus, on considère que la communication est exempte d'erreur. De plus, le client est responsable du dommage survenu du fait de la réclamation tardive.

A12. Tenue des comptes

Les intérêts, commissions, taxes et frais convenus ou usuels sont débités ou crédités au client immédiatement ou périodiquement.

La Banque peut modifier en tout temps ses taux d'intérêts et de commissions, notamment si la situation se modifie sur le marché de l'argent. Elle en informe le client de manière appropriée.

Si le client transmet des ordres dont le montant dépasse son avoir ou son crédit, la Banque peut déterminer à son gré dans quelle mesure elle exécute ces ordres, sans égard pour la date ou pour la réception.

A13. Comptes en monnaies étrangères

La Banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour le compte du client et à ses risques chez des correspondants dans ou hors de la zone monétaire en question. Le client supporte en particulier le risque résultant de prescriptions ou restrictions légales ou administratives ainsi que les charges et impôts des pays concernés.

A14. Débit et crédit libellés en monnaies étrangères

Les débits et crédits libellés en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, au cours du jour auquel le montant sera crédité ou débité à la Banque, à moins que le client ait donné à temps des instructions contraires ou dispose d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le client ne dispose que de comptes en monnaies étrangères, la Banque peut créditer ou débiter les montants dans l'une de ces monnaies selon son appréciation.

A15. Effets de change, chèques et autres papiers

La Banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un solde de compte, la Banque conserve contre tout obligé de change les créances découlant du droit de change, droit de chèque ou d'autres prétentions, en paiement du montant total de l'effet, du chèque et d'autres papiers.

Tant que la Banque respecte la diligence professionnelle usuelle, le client supporte le dommage résultant d'une perte, d'une utilisation abusive ou d'une falsification de chèques ou de formulaires de commande. Cela s'applique également si une annonce de perte a été faite à la Banque.

Le client supporte le dommage résultant d'une inscription manquante ou ambiguë de l'unité monétaire.

A16. Droit de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions résultant de la relation bancaire, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque est au bénéfice d'un droit de gage et, pour ses créances, d'un droit de compensation sur toutes les valeurs reposant sous sa garde, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client. Il en va de même pour les crédits ou les prêts accordés contre garanties spéciales ou sans garantie. En cas de demeure du client, la Banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. Elle peut également introduire une poursuite par voie de saisie ou de faillite, tout en maintenant le droit de gage. En cas de réalisation, la Banque est autorisée à s'approprier le gage.

A17. Respect des lois

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Cela implique entre autres également l'obligation de déclaration d'impôts et de paiement.

A18. Résiliation des relations d'affaires

La Banque peut mettre fin à tout moment, sans avoir à respecter un délai de préavis, à ses relations d'affaires avec un client, et annuler des crédits promis ou accordés, dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement. Le remboursement des créances de la Banque sera alors immédiatement exigible.

A19. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

A20. Modifications des conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Ces modifications sont signifiées au client et considérées comme acceptées faute de contestation dans les 30 jours après l'envoi.

B Règlements de Dépôt

B1. Domaine d'application

Ce règlement de dépôt s'applique à la garde et gérance de valeurs de dépôt. Il s'applique de plus aux conditions générales et aux accords contractuels spéciaux conclus entre la Banque et le client.

B2. Valeurs de dépôt

La Banque se charge de la garde et comptabilise dans le dépôt du client:

- a) les placements sur le marché de l'argent et des capitaux et autres instruments financiers;
- b) les métaux précieux et pièces de monnaie;
- c) les documents et objets de valeur, dans la mesure où cela est approprié.

La Banque est en droit de refuser des valeurs proposées en dépôt.

B3. Devoir de diligence

La Banque conserve les valeurs de dépôt avec la diligence professionnelle usuelle.

B4. Relevés de dépôt

La Banque remet périodiquement au client, en règle générale à la fin de l'année, un relevé de toutes les valeurs en dépôt. L'évaluation des valeurs en dépôt se base sur les cours tirés des sources d'information du secteur en question.

B5. Indemnités

B5.1. Frais de dépôt et autres frais

Les frais de dépôt et autres frais éventuels sont portés au débit du client conformément à la grille tarifaire en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ces tarifs, en informant le client de manière appropriée. Les commissions et frais de tiers, les taxes et impôts à payer par la Banque (taxe sur la valeur ajoutée, impôts à la source et droits de timbre) ainsi que les charges exceptionnelles ne sont pas inclus dans le prix et peuvent être également portés au débit du compte du client.

B5.2. Rémunérations de tiers

Le client reconnaît que la Banque peut recevoir de sociétés tierces ou de sociétés du groupe des indemnités de distribution ou d'autres prestations pécuniaires («rémunérations de tiers») pour la distribution de produits de placement tels que les placements collectifs de capitaux ou les produits structurés. Ces rémunérations de tiers sont en principe affectées à un usage précis et constituent une indemnisation pour les activités de distribution et les prestations afférentes telles que l'étude des produits ou leur surveillance permanente. L'objet et le montant de ces rémunérations varient selon le produit et son fournisseur. L'objet et le montant de ces rémunérations (valeurs de calcul) sont définis en détail dans la grille tarifaire alors en vigueur, qui peut être consultée sur le site Internet de la Banque. Le client comprend et accepte que la Banque puisse à tout moment adapter ces conditions en cas, par exemple, de modification des contrats de distribution entre la Banque et ses fournisseurs de produits. La Banque doit en informer le client de manière appropriée.

À la demande du client, la Banque lui fournira des informations détaillées sur le montant exact des rémunérations de tiers le concernant, dans la mesure où celles-ci peuvent être clairement associées à sa relation client sans charge de travail excessive. La Banque se réserve le droit de lui facturer des frais pour couvrir cette charge de travail particulière.

Le client comprend et accepte que les rémunérations de tiers puissent donner lieu à des conflits d'intérêts puisqu'elles peuvent inciter la Banque à choisir des produits d'investissement pour lesquels elle perçoit des rémunérations de tiers (p. ex. en acquérant des fonds de placement ou des produits structurés plutôt que des actions ou obligations) ou pour lesquels elle obtient des rémunérations de tiers plus élevées (p. ex. en privilégiant les produits de certains fournisseurs ou de certaines catégories de produits plus rentables). La Banque veille de manière raisonnable à éviter tout conflit d'intérêt, en particulier dans le cadre d'une relation de conseil en placement, ou, en cas de conflit d'intérêt inévitable, à ce que celui-ci ne porte pas préjudice au client.

B5.3. Renonciation au droit à la reddition de compte

Le client renonce à tout droit à la reddition de compte tel que stipulé à l'art. 400 al. 1 CO ainsi qu'à tout autre droit éventuel à la reddition de compte concernant les rémunérations de tiers et déclare connaître les valeurs de calcul précisées dans la grille tarifaire applicable aux rémunérations de tiers. Cette renonciation s'applique même en cas de modification du montant des rémunérations de tiers actuelles.

B6. Conservation

La Banque est autorisée pour le compte et aux risques du client à déterminer le genre de conservation des valeurs, à les remettre en garde à un tiers ou à une centrale de dépôt collectif. Le client possède, sous réserve de dispositions légales contraires, un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il détient en dépôt collectif, pour autant que celui-ci soit localisé en Suisse. Lorsque le dépôt se trouve à l'étranger, les valeurs mises en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu où elles sont conservées. Si la restitution des valeurs en dépôt conservées à l'étranger ou si le transfert du produit de la vente est rendu difficile, voir impossible par la législation étrangère, la Banque doit uniquement obtenir pour le client un droit de paiement ou de restitution proportionnel, là où ces valeurs sont conservées.

Les valeurs nominatives sont enregistrées au nom du client selon l'ordre correspondant. Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou possible, la Banque est autorisée à les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers, et ce pour le compte et aux risques du client.

Les valeurs répertoriées par genre qui sont soumises au tirage au sort sont réparties par la Banque entre les clients. Lors d'un second tirage, la Banque procédera de telle manière à garantir à tous les ayants droit d'égales chances de remboursement que lors du premier tirage.

B7. Actes d'administration sans instruction spéciale

Sans instruction spéciale du client, la Banque effectue, dans la mesure où elle dispose des informations correspondantes:

- a) la réception ou la réalisation de coupons d'intérêts et de dividendes échus ainsi que d'autres versements et attributions;
- b) la surveillance des titres tirés au sort, dénoncés au remboursement anticipé ou disparus;
- c) le renouvellement de feuilles de coupons et l'échange de certificats provisoires contre des titres définitifs;
- d) la vente de droits de souscription non exercés, au plus tard le dernier jour de cotation en bourse.

La Banque ne se charge des autres actions d'administration, comme notamment l'exercice, l'achat ou la vente de droits de souscription, l'exercice de droits de conversion et d'option et l'acceptation ou refus d'offres publiques de reprise, qu'après avoir reçu l'instruction correspondante du titulaire du dépôt à temps. À défaut d'instruction en temps utile, la Banque procède à sa seule discrétion.

B8. Actes d'administration sur ordre formel du client

Sur ordre formel du client, communiqué en temps utile, la Banque se charge en particulier:

- a) de l'achat et de la vente de placements suisses et étrangers sur le marché des capitaux et de l'argent ainsi que d'autres instruments financiers, aux conditions en vigueur dans les bourses respectives;
- b) des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés;
- c) de l'exercice ou de l'achat, respectivement de la vente, des droits de souscription;
- d) de l'établissement de relevés destinés aux autorités fiscales.

Au cas où les instructions nécessaires du client ne parviendraient pas à la Banque ou ne lui seraient pas communiquées en temps utile, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation.

B9. Exécution

La Banque est habilitée à exécuter en sa qualité propre les ordres de bourse qui lui sont confiés.

B10. Obligations de déclarer

Le client est responsable de l'exécution d'éventuelles obligations de déclaration vis-à-vis de sociétés, bourses, autorités et/ou autres tiers. La Banque n'est pas obligée d'aviser ses clients de ses obligations de déclaration.

B11. Action en justice et procédure de faillite contre des émetteurs et des tiers

Il revient au client de revendiquer ses droits issus d'actifs en dépôt dans le cadre d'actions en justice et de procédures de faillite contre l'émetteur et/ou tiers et de se procurer les informations nécessaires.

B12. Modifications des conditions de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ce règlement de dépôt. Ces modifications sont signifiées au client et considérées comme acceptées faute de contestation dans les 30 jours après l'envoi.